PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE Nº 44669-2
portant modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°44669 relatif à l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles par la société C-LOG sur la commune de Saint-Malo

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-8 à L. 512-13 et R. 512-47 à R. 512-66-2 ;

VU l'arrêté ministériel, pris en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement, du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 44 669 du 16/12/2021 portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de produits combustibles exploité par la société PAIKAN à Saint-Malo ;

VU la preuve de dépôt n°44 669-1 délivrée le 16/12/2022 à la société PAIKAN à Saint-Malo ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale de la société PAIKAN qui devient la société C-LOG ;

VU le projet de modification présenté en date du 28/07/2022, complété le 23/11/2022, par la société C-LOG, dont le siège social est situé 10 impasse du Grand Jardin à Saint-Malo, visant à construire des zones annexes aux activités de stockage au sein d'une des cellules de stockage dans l'installation qu'elle exploite à la même adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26/01/2023 ;

VU le courrier électronique adressé le 31/01/2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier du 28/07/2022 complété le 23/11/2022 en vu de respecter les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les impacts du projet sur les prescriptions applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT le caractère non substantiel du projet de modification tel que défini par l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-46-22, des prescriptions complémentaires peuvent être proposées dans les conditions définies par l'article R. 512-7-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 44 669 est remplacé par les dispositions du présent article.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
1510.2	**Entrepôts couverts** (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ - E Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	**Volume total des entrepôts de stockage : 120 090 m³** Deux cellules : Hall 1 : 48 690 m³ Hall 3 : 71 400 m³ Aucune activité de stockage de produits combustibles au sens de la rubrique 1510 n'est autorisée au sein du hall 2 (activité de transit autorisé).	E

Article 2 : Conformité au dossier d'enregistrement modifié

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 44 669 est remplacé par les dispositions du présent article.

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus :

- dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 26/11/2021, complété en juin 2021 ;
- dans le porter à connaissance du 28/07/2022, complété en novembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables avec les aménagements détaillés au titre 2 du présent arrêté.

En cas de changement d'organisation de stockage, en particulier en ce qui concerne les mezzanines, ou de type de produits stockés, de nouvelles modélisations de l'incendie des cellules de stockage doivent être réalisées afin de vérifier les conséquences notamment en matière de distance d'effets et d'effets domino. Les conclusions en matière d'acceptabilité des effets sont transmis à l'Inspection pour approbation. »

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Nouveaux locaux annexes au sein de la cellule 1

Les dispositions suivantes complètent les dispositions applicables au titre de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 44 669.

« Les locaux annexes, objet du porter à connaissance de 2022, sont isolés de l'espace de stockage du Hall 1 et des locaux annexes existants par des parois au moins REI 120.

Les racks de stockage au sein de la cellule Hall 1 sont reculés de façon à maintenir la distance d'origine d'environ 34 m, avant création des nouveaux locaux annexes (deux locaux photos, le local ghost, un local technique), entre les parois des locaux annexes et les racks ou de façon à éviter tout effet thermique de 8 kW/m² en cas d'incendie de la cellule de stockage Hall 1 sur les parois de séparation entre la cellule et les locaux annexes.

Les ouvertures effectuées dans ces parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'exploitant doit pouvoir justifier sur demande des caractéristiques de résistance au feu des parois, ouvertures et portes.

Les nouveaux locaux annexes (deux locaux photos, le local ghost, un local technique) sont par ailleurs équipés d'un dispositif d'extinction automatique et de détecteurs incendie reliés au Système de Sécurité Incendie général. Ils sont également équipés de Robinets d'Incendie Armés et d'extincteurs installés conformément aux normes ou règles techniques applicables.

Ces équipements font l'objet d'une bonne maintenance. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Des issues de secours permettent, en cas d'incendie du local ou de la cellule de stockage Hall 1, la mise à l'abri des personnes présentes au sein des locaux sans accès aux cellules de stockage (accès locaux annexes existants, bureaux ou extérieur). La création d'issues de secours permettant toutefois la mise à l'abri des personnes présentes au sein de la cellule de stockage Hall 1 dans les nouveaux locaux annexes est possible.

Des consignes d'évacuation sont systématiquement communiquées aux personnes extérieures au personnel de l'installation classée. »

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible parle site : https://www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Malo et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Malo et à la société C-LOG.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 19/03/2023



Paul-Marie CLAUDON